



RÈGLEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/04/2024

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant la salle polyvalente et ses annexes (cuisine, vestiaires, sanitaires). Cette salle est la propriété de la Commune de BOINVILLE LE GAILLARD.

Son accès est subordonné à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement intérieur.

Article 1 : Accès réglementé

L'accès à la salle est autorisé :

- aux seuls utilisateurs et/ou invités des organismes dont les activités sont compatibles avec les lieux et qui ont établi une convention d'utilisation avec la Mairie.
- à toute personne ayant établi au préalable une convention d'utilisation avec la Mairie, et ses invités.
- à toute personne ayant eu, au préalable, l'autorisation de la Mairie, lorsque l'accès ne nécessite pas de convention signée (professeurs, animateurs, personnel technique communal, agents d'entretien...)

Cet accès se fait par l'entrée principale.

Les participants (enfants/élèves/adhérents/adultes) doivent patienter à l'extérieur de la salle en attendant l'arrivée du responsable (association /professeur/animateur).

Les animaux même tenus en laisse sont formellement interdits (sauf les chiens d'accompagnement de personnes en situation de handicap).

Il est formellement interdit de pénétrer dans le local technique sauf au locataire ayant signé la convention.

Article 2 : Capacité de la salle

Maximum 120 personnes assises

L'organisateur des manifestations a la responsabilité pleine et entière quant au respect de la capacité de la salle ci-dessus énoncée.

Article 3 : Responsabilité

En application des dispositions de l'article 1 du présent règlement intérieur, chaque organisme, utilisateur (association/école/personnels technique ou d'entretien), doit désigner un responsable qui devra se faire connaître auprès de la Mairie.

Ce responsable est l'interlocuteur prioritaire en cas de non-respect dudit règlement intérieur.

Dans le cas d'une location, le responsable est la personne ayant signé la convention d'utilisation.

Il se verra remettre, contre signature, une clé non duplicable. En cas de perte ou de non restitution de celle-ci, la clé lui sera facturée.

Les locataires des lieux ayant signé la convention, ou les professeurs et animateurs dans le cadre de leur activités sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir pendant la durée de la location et jusqu'à l'établissement d'un état des lieux constaté par la Mairie.

Ils doivent veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement par l'organisateur responsable, qui est en charge de faire respecter ce présent règlement.

Article 4 : Autorisations administratives

Pour les associations, en cas de vente d'alcool ou de boissons, une autorisation de débit de boissons temporaire doit être faite auprès de la Mairie 1 mois à l'avance. Toute vente d'alcool fort étant interdite.

En cas de diffusion musicale pour du public (hors manifestation privée), les utilisateurs devront faire leur déclaration auprès de la SACEM et remettre une copie de cette demande à la Mairie.

Article 5 : Utilisation et tenue des lieux, comportement

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté des salles, de la cuisine, de l'entrée et des sanitaires sont l'affaire de tous et reste sous la responsabilité de la personne représentant l'organisme ou du locataire des lieux.

Ces lieux ne doivent pas être détournés de leur utilisation première. Toute manifestation à caractère culturel, politique ou commercial est strictement interdite.

Le branchement de tout nouvel appareil consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.

Il est interdit pour l'organisateur, de modifier les réglages de la salle polyvalente. Si nécessaire, il devra en faire la demande auprès de la mairie.

L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'accès au local technique est strictement réservé au locataire afin d'activer les éclairages et le chauffage (position sur marche forcée ou programmation).

Article 6 : Prêt du matériel

Les matériels présents dans les lieux ne doivent pas quitter la salle.

Article 7 : Comportement individuel et collectif

Il est demandé aux personnes pénétrant dans les lieux :

- D'avoir une attitude calme et discrète.
- De ne pratiquer aucune activité physique autre que celle pratiquée par l'organisme utilisateur, et avec son accord.
- De ne pas fumer en application de la Loi n°91-32 en date du 10/01/1991 et du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdits. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement à l'autorité régalienne.

- De ne pas manger, ni boire dans les sanitaires.
- De ne pas s'adosser aux murs ni d'y laisser reposer ses pieds.
- De ne pas monter ou s'asseoir sur les meubles : tables mobilier de la salle et de la cuisine.
- De ne pas coller ou suspendre quoi que ce soit sur la boîte du projecteur situé au plafond. (Des décorations peuvent être installées aux murs et plafonds à la conditions quelles ne les détériorent pas. (pas d'utilisation de clous, de réalisation de trous et autres...))

En application du code de l'environnement (article L571-1), du code général des collectivités territoriales (articles L2212-1 et L2212-5-1) et du code de l'environnement (article R571-96), les utilisateurs sont tenus de faire respecter la tranquillité du voisinage.

Ils veilleront à ce qu'il n'y ait pas de bruits intempestifs aux abords de la salle : cris, pétards, chahuts, klaxons, musique...

Article 8 : Hygiène

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet.

Après usage de la salle polyvalente et de ses annexes (cuisine, sanitaires), il est exigé auprès de l'ensemble des utilisateurs de laisser les lieux et leur matériel (évier, cuisinière, réfrigérateur, congélateur, four, vaisselles...) dans un état de propreté correct et a minima dans l'état où ils ont été mis à la disposition des utilisateurs.

Cela comprend de laisser les lieux :

- propres,
- les sols balayés et lavés,
- les vestiaires vides et rangés,
- les sanitaires et toilettes nettoyés et salubres,
- les abords de la salle polyvalente propres et sans détritrus ni mégot au sol.

Il est expressément exigé de bien veiller à fermer l'eau des robinets après utilisation afin d'agir ensemble à la prévention de cette ressource.

En cas de non-respect de cette règle par l'organisme utilisateur ou/et le/les locataire/s des lieux, un nettoyage complémentaire sera effectué par un prestataire extérieur et facturé auprès de l'organisme utilisateur ou/et du responsable des utilisateurs.

Article 9 : Respect des personnes et des lieux

Le respect des personnes s'impose à tous. Tout comportement irrespectueux, grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradations de bâtiments ou matériels, seront susceptibles de poursuites légales et si nécessaire de signalement auprès de la gendarmerie d'Ablis. De tels actes entraîneront l'interdiction de l'accès à la salle.

Article 10 : Sortie des lieux / restitution des lieux

Il est exigé de l'organisme utilisateur ou/et du responsable de la location de quitter les lieux en dernier après avoir vérifier que :

- toutes les utilités sont fermées (eau, gaz),
- les lumières sont éteintes,
- en période d'hiver que le chauffage est laissé en position automatique,
- les fenêtres et vasistas sont clos,

- les volets roulants sont abaissés,
- toutes les portes sont fermées à clefs.

Il lui incombe également de contrôler l'état de propreté et d'hygiène global de la salle et de ses annexes, et de vérifier que tous les biens utilisés (chaises, vaisselles ...) sont rangés et/ou stockés à leur emplacement initial.

Article 11 : Dégradations, dommage, perte et vol

Biens des lieux

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens du complexe constaté par la Mairie après utilisation, engage la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier est solidaire, le cas échéant, avec l'organisme dont il relève ou du locataire des lieux qui l'a invité.

Si l'auteur n'est pas identifié, le dernier organisme ou locataire ayant occupé les lieux supportera seul les frais de réparation ou de restitution sauf dans le cas d'une infraction constatée par les autorités compétentes.

Toute faute, au regard de cet article, attribuée aux participants à une manifestation publique (spectateurs ou autres), engage la responsabilité solidaire des organisateurs ou/et du locataire, que les auteurs soient identifiés ou non.

Si des dégâts sont identifiés avant l'utilisation de la salle par un organisme ou un locataire, il lui incombe la responsabilité de le notifier par écrit à la Mairie (nature des dégâts, date et heure du constat).

Les groupes associatifs et les locataires particuliers doivent être détenteurs d'une assurance en responsabilité civile dont ils devront fournir une copie lors de leurs inscriptions en Mairie. Cette assurance doit pouvoir couvrir les dommages que peuvent subir les personnes présentes lors de la manifestation, les locaux, les personnes salariées ou bénévoles intervenant au nom et pour le compte de l'utilisateur.

Biens des utilisateurs

Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les cuisines, sanitaires et salles.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les biens ou les personnes à l'intérieur de la salle, y compris pour le matériel pédagogique utilisé lors des activités qui reste sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

Article 12 : Sécurité incendie

L'ensemble des utilisateurs de la salle devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans les salles.
- Repérer l'emplacement des extincteurs et des lieux d'évacuation incendie les plus proches des lieux.
- Laisser libre les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité.
- Signaler immédiatement au responsable organisateur présent tout incident, accident, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement et les biens.
- Les enfants présents pendant les manifestations sont placés sous la surveillance de leurs parents ou des organisateurs des activités.
- Respecter le nombre total de personnes admissibles dans le complexe (voir article 2).

En cas de nécessité, contacter les services d'urgence au 112 ou :

SAMU : 15

GENDARMERIE : 17

POMPIERS : 18

L'organisateur est garant de la sécurité de ses invités et des lieux qu'il occupe.

La municipalité gérante de la salle décline toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenant dans les locaux dus au non respect du présent règlement intérieur ou au cours de manifestations qui n'auraient pas été expressément autorisées.

La fréquentation de la salle par les utilisateurs implique le respect du présent règlement intérieur. En cas de non-observation de celui-ci, le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'avertissements, puis de sanctions.